



L'ASBL, l'artiste et le volontariat

Mots clés : ASBL / ONEM / Chômage / Volontariat / Défraiement

1. Généralités

Nombreux sont les artistes qui créent une ASBL pour dynamiser leur parcours professionnel notamment. Lors de la création de l'ASBL, l'artiste doit se poser la question de la place à occuper dans cette ASBL.

2. L'indemnité de volontariat

Il arrive qu'une ASBL souhaite défrayer les personnes qui ont été actives lors d'un événement, qui se sont déplacées dans l'intérêt de l'ASBL, qui ont accordé du temps aux développements des activités de l'ASBL. Exemple : Une personne a apporté son aide lors d'un vernissage afin de servir un verre à l'ensemble des visiteurs pendant toute la durée de la soirée. L'ASBL souhaite lui octroyer une indemnité de volontariat pour la remercier de sa disponibilité.

L'ASBL peut envisager 2 aspects : soit elle rembourse les frais exposés par le membre sur base de justificatifs (facture, ticket,...), soit elle opte pour une indemnité forfaitaire. Dans ce dernier cas, l'indemnité ne doit pas dépasser les montants suivants :

**Indemnités de volontariat (bénévolat): Max. 34,03€/Jour et 1361,23€/an
(Montants 2018)**

En outre, il doit s'agir :

- Travail occasionnel ;
- Pas de salaire et pas de relation professionnelle pour les activités exercées (par exemple, si vous êtes comptable rémunéré par une association, vous ne pouvez pas être trésorier bénévole, mais bien responsable bénévole des jeunes) ;
- L'association ne peut pas poursuivre de but lucratif.

Dans ce cas, l'indemnité ne sera pas taxée, sauf si les montants ci-dessus n'ont pas été respectés (dans cette hypothèse, les montants seront taxés en tant que revenus divers).

Depuis 2009, il est possible de cumuler l'indemnisation forfaitaire avec le remboursement des frais réels de déplacement. Ce montant est limité à un maximum de 2000 kilomètres par an par volontaire. Souvent, il s'agira d'une voiture personnelle : dans ce cas, le montant est fixé à 0,3460 EUR par kilomètre (du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019).

Les artistes ne peuvent cumuler, pour une même activité artistique, le bénéfice de l'indemnisation prévue pour les volontaires avec le régime des petites indemnités prévu pour les artistes.

3. Démarche par rapport à l'ONEM

Vis-à-vis de l'ONEM, aucune indication sur la carte de contrôle n'est nécessaire. Il n'y a donc pas de perte des allocations pour le jour concerné.

Cependant, le chercheur d'emploi doit informer au préalable l'ONEM de son intention de pratiquer une activité artistique. Il doit le faire au moyen du formulaire C45B téléchargeable sur le site Internet de l'ONEM. Comme souvent, il s'agit de voir l'ampleur de l'activité de bénévolat de la personne et par répercussion si elle reste disponible sur le marché de l'emploi (voir "La statut de l'artiste" - FICHE 6 : L'artiste et l'ONEM). Le cas échéant, l'ONEM transmet sa décision par courrier à la personne concernée.

Plus d'informations :

- Voir fiche T42 de l'ONEM
- Voir formulaire C45B de l'ONEM